



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 75863

Texte de la question

M. François Lamy attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, de commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes que suscite la modification du code de commerce apportée par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. L'article 21 de cette dernière porte sur la législation des brocantes. Elle est aujourd'hui largement contestée. L'usage actuel permettait à chaque particulier de tenir librement un stand sur un vide-grenier, à condition de vendre uniquement des objets personnels et usagés et ce, autant de fois qu'il le souhaitait et quel que soit le lieu de la manifestation. La nouvelle réglementation, introduite par la loi d'août 2005, privilégie les brocanteurs professionnels car elle limite la participation des particuliers à deux brocantes chaque année à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité, l'arrondissement départemental ou l'arrondissement municipal où s'organise la manifestation. Ce texte pénalise cette activité. Elle entraînerait des conséquences néfastes pour la vie économique et sociale que génère de telles manifestations. Elle affaiblit les personnes modestes et les associations pour qui les vide-greniers permettaient de récolter quelques fonds supplémentaires et annonce la mort des vide-greniers dans les quartiers et les villages. Aussi, il lui demande de revenir sur de telles dispositions et d'engager l'encouragement de ce secteur plutôt que de l'affaiblir pour lui permettre d'être un élément constitutif du mieux vivre ensemble.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale, voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté

commerciale.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75863

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9666

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 310